

DECISION DE PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/001 **MAYOTTE, FRAPPÉE PAR LE CYCLONE "CHIDO" – OCTROI D'UN DON EXCEPTIONNEL À LA PROTECTION CIVILE**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation face au passage du cyclone qui a dévasté l'île de Mayotte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que l'AMF (Association des Maires de France), en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus frappés par cet évènement dramatique,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, souhaite apporter une contribution à hauteur de 5 000 €,

Considérant l'urgence de venir en aide aux victimes du cyclone « Chido » à Mayotte,

DECIDE

- de venir en aide aux victimes du cyclone « Chido » à Mayotte dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence exceptionnelle de l'évènement dramatique,
- d'octroyer un don exceptionnel d'un montant de 5 000 € à la Protection Civile pour soutenir la population de Mayotte,
- d'informer le Conseil communautaire lors de sa prochaine séance de la présente décision,
- d'inscrire la dépense au budget.

Fait à Vierzon, le 03 janvier 2025

Le Président

François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/003 CIDE (CENTRE D'INNOVATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE) – PEPINIERE D'ENTREPRISES ANTOINE DE SAINT-EXUPERY – HOTEL D'ENTREPRISES CELESTIN GERARD CENTRE D'INNOVATION MARIE CURIE – CONVENTION DE LOCATION DES SALLES DE REUNION A COMPTER DU 15 JANVIER 2025

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022 et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry assure la gestion et l'animation du « Centre d'Innovation et du Développement Économique (CIDE) », situé au Parc Technologique de Sologne - Allée Georges CHARPAK à Vierzon (18100),

Considérant que dans un esprit de tiers-lieux favorisant les échanges entre entreprises et pour répondre aux demandes déjà exprimées, il est proposé de mettre en place un système de location des salles de réunion,

Considérant que la Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry, l'Hôtel d'entreprises Célestin Gérard et le Centre d'Innovation Marie Curie disposent de salles de réunion,

Considérant que les salles de réunion sont mises à disposition de manière ponctuelle avec une possibilité de location à la demi-journée et ou à la journée,

Considérant que la convention de location prenant effet le 15 janvier 2025 est consentie moyennant un loyer établi, par salle de réunion, sur la base de :

LA DEMI-JOURNEE	100 € HT
LA JOURNEE	200 € HT

Considérant que ces loyers comprennent les provisions pour charges et l'accès aux services suivants :

- La mise à disposition de la salle de réunion d'une capacité maximale d'accueil de 25 personnes
- Internet par la WIFI
- Système de vidéo projection
- L'assurance du local

DÉCIDE

- d'approuver la mise à disposition des salles de réunion du Centre d'Innovation et de Développement Economique (Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry – Hôtel d'entreprises Célestin Gérard Centre d'innovation Marie Curie),
- d'approuver la convention de location, ci-annexée, entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et l'occupant,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge du développement économique à signer les conventions à venir, et les éventuels avenants,
- d'approuver les montants des loyers tels que définis ci-dessus à compter du 15 janvier 2025,
- d'inscrire les recettes au budget des exercices correspondants.

Fait à Vierzon, le 03 janvier 2025

Le Président,


François DUMON

Publication électronique : 10 JAN. 2025

Centre d'Innovation et de Développement Economique

Convention de location de la salle de réunion

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP25/003 en date du 3 janvier 2025, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après désignée « La Communauté de communes » d'une part,

Et

La société dont le siège social est situé,
enregistrée au Répertoire ... sous le numéro représentée par
.....

Ci-après désigné « l'occupant » d'autre part,

Ensemble dénommées « LES PARTIES »

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry assure la gestion et l'animation du « Centre d'Innovation et de Développement Economique (CIDE) » situé au Parc Technologique de Sologne – Allée Georges CHARPAK à Vierzon (18100).

Dans un esprit de tiers-lieux favorisant les échanges entre entreprises et pour répondre aux demandes déjà exprimées, il est proposé de mettre en place un système de location des salles de réunion.

La Pépinière d'entreprises Antoine de Saint-Exupéry, l'Hôtel d'entreprises Célestin Gérard et le Centre d'Innovation Marie Curie, disposent de salles de réunion.

Les salles de réunion sont mises à disposition de manière ponctuelle avec une possibilité de location à la demi-journée et ou à la journée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper une des salles de réunion du CIDE ci-après désignée pour les besoins de son activité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La Communauté de communes de Vierzon-Sologne-Berry loue à l'occupant qui l'accepte, une salle de réunion du CIDE située au Parc Technologique de Sologne – Allée Georges CHARPAK à Vierzon (18100).

Les salles de réunion, qui sont au nombre de trois, sont meublées. Ce mobilier est l'entière propriété de la Communauté de communes.

La présente location étant consentie en meublé, un inventaire des meubles sera établi avec l'état des lieux, ainsi que lorsque ce dernier quittera les lieux loués, permettant aux parties de constater les éventuelles dégradations et de justifier de la propriété des meubles. L'occupant sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant survenir à ce mobilier.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention de location est consentie et acceptée selon les modalités, ci dessous énumérées, pour une durée de.....

ARTICLE 4 – CONDITIONS

La présente convention est faite et acceptée aux conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts :

Etat du bien loué :

- a) Prendre la salle de réunion louée dans l'état où elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance, et dresser un état des lieux conforme à cet effet.

Restituer la salle de réunion en bon état d'entretien et de propreté à la sortie des locaux, et dresser un état des lieux conforme à cet effet.

A défaut d'état des lieux, certifier par une attestation de l'occupant sur l'honneur, qu'aucune dégradation n'a été commise dans les locaux pendant leur occupation.

Cession de la convention :

- b) L'occupant ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder sa convention de location.

Tranquillité des lieux :

- c) Veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par le fait de l'occupant.

Prescriptions administratives :

- d) Se conformer aux prescriptions, au règlement intérieur du CIDE, aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité de façon que la Communauté de communes ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

ARTICLE 5 – LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer payé en fonction de l'occupation des lieux durant le mois en cours, que l'occupant s'oblige à payer à échéance du mois en cours, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Le loyer est établi, par salle de réunion, sur la base de :

LA DEMI-JOURNEE	100 € HT
LA JOURNEE	200 € HT

Ce tarif comprend les provisions pour charges et l'accès aux services suivants :

- La mise à disposition de la salle de réunion d'une capacité maximale d'accueil de 25 personnes
- Internet par la WIFI
- Système de vidéo projection
- L'assurance du local

ARTICLE 6 – RESILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, et notamment à la réglementation, aux autorisations et/ou déclarations préalables relatives à l'activité de l'occupant, aux normes environnementales, d'hygiène et de sécurité ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'occupant ;
- En cas de force majeure ou de travaux qui nécessiteraient l'occupation des lieux mis à disposition de l'occupant ;
- En cas d'inexécution d'une quelconque des conditions de la présente convention de location et huit jours après commandement ou sommation à personne ou à domicile, rappelant ce délai et demeuré infructueux, si bon semble à la Communauté de communes, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où, malgré ce qui précède, l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges et exécutoire par provision nonobstant appel.



ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal territorialement et juridiquement compétent, une fois épuisées toutes tentatives de règlement à l'amiable.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, la Communauté de communes en son siège social, et l'occupant dans les lieux loués.

Fait à Vierzon,

Le

Pour la société

Pour la Communauté de
communes Vierzon-Sologne-Berry

L'occupant,

Le Président,

.....



François DUMON



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/004 B3 – CAMPUS NUMERIQUE – CAMPUS CONNECTE – CONVENTION DE LOCATION DE LA SALLE DE REUNION A COMPTER DU 15 JANVIER 2025

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022 et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Vu la Décision de Président DP23/128 du 16 octobre 2023 portant sur la convention de location de la salle du Campus connecté,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry assure la gestion et l'animation du dispositif « Campus connecté Vierzon-Sologne-Berry »,

Considérant que le Campus connecté est localisé dans le Campus numérique à l'intérieur du bâtiment B3, rue de la Société Française à Vierzon (18100),

Considérant que dans un esprit de tiers-lieux favorisant les échanges entre les étudiants, le monde économique et pour répondre aux demandes exprimées, il a été décidé par Décision de Président DP23/128 en date du 16 octobre 2023 de mettre en place une convention de location de la salle de réunion,

Considérant que la demande est de plus en plus conséquente pour la location de la salle et dans un souci d'une tarification plus en adéquation avec les tarifs généralement proposés pour ce type de location, la convention de location sera consentie, à compter du 15 janvier 2025 moyennant un loyer établi sur la base de :

LA DEMI-JOURNEE	100 € HT
LA JOURNEE	200 € HT

DÉCIDE

- d'approuver la convention ci-annexée entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la société sollicitant la réservation de la salle de réunion,
- d'approuver les montants des loyers tels que définis ci-dessous à compter du 15 janvier 2025 :

LA DEMI-JOURNEE	100 € HT
LA JOURNEE	200 € HT

- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'innovation, de la recherche, du pôle numérique, à signer les conventions à venir, et les éventuels avenants,
- d'inscrire les recettes au budget des exercices correspondants.

Fait à Vierzon, le 03 janvier 2025

Le Président,


Francois DUMON

Publication électronique :

10 JAN. 2030

Campus connecté Vierzon-Sologne-Berry

B3 – Campus numérique

Convention de location de la salle de réunion

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, ayant son siège social sis 2, rue Blanche Baron à Vierzon (18100), représentée par son Président, Monsieur François DUMON, agissant es qualités et autorisé à la présente par Décision du Président n° DP25/004 en date du 3 janvier 2025, prise en application de la délibération du Conseil communautaire n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

Ci-après désignée « La Communauté de communes » d'une part,

Et

La société dont le siège social est situé,
enregistrée au Répertoire ... sous le numéro représentée par
.....

Ci-après désigné « l'occupant » d'autre part,

Ensemble dénommées « LES PARTIES »

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté de communes assure la gestion et l'animation du dispositif « Campus connecté Vierzon-Sologne-Berry ».

Le Campus connecté est dorénavant localisé dans le Campus numérique au B3, rue de la Société Française à Vierzon (18100).

Dans un esprit de tiers-lieux favorisant les échanges entre les étudiants et le monde économique et pour répondre aux demandes déjà exprimées, il est proposé de mettre en place un système de location de la salle de réunion.

La salle de réunion sera ainsi mise à disposition de manière ponctuelle avec une possibilité de location à la demi-journée et ou à la journée.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper la salle de réunion du Campus connecté ci-après désignée pour les besoins de son activité.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La Communauté de communes loue à l'occupant qui l'accepte, une salle de réunion du Campus connecté située dans le Campus numérique, Rue de la Société Française à Vierzon (18100).

La salle de réunion est meublée. Ce mobilier est l'entière propriété de la Communauté de communes.

La présente location étant consentie en meublé, un inventaire des meubles sera établi avec l'état des lieux, ainsi que lorsque ce dernier quittera les lieux loués, permettant aux parties de constater les éventuelles dégradations et de justifier de la propriété des meubles. L'occupant sera responsable de toute détérioration ou perte pouvant survenir à ce mobilier.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention de location est consentie et acceptée selon les modalités, ci dessous énumérées, pour une durée de....

ARTICLE 4 – CONDITIONS

La présente convention est faite et acceptée aux conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter, sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages-intérêts :

Etat du bien loué :

- a) Prendre la salle de réunion louée dans l'état où elle se trouve au moment de l'entrée en jouissance, et dresser un état des lieux conforme à cet effet.

Restituer la salle de réunion en bon état d'entretien et de propreté à la sortie des locaux, et dresser un état des lieux conforme à cet effet.

A défaut d'état des lieux, certifier par une attestation de l'occupant sur l'honneur, qu'aucune dégradation n'a été commise dans les locaux pendant leur occupation.

Cession de la convention :

- b) L'occupant ne pourra, en aucun cas et sous aucun prétexte, céder sa convention de location.

Tranquillité des lieux :

- c) Veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par le fait de l'occupant.

Prescriptions administratives :

- d) Se conformer aux prescriptions, au règlement intérieur du Campus numérique, aux règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, et de manière générale à toutes prescriptions relatives à son activité de façon que la Communauté de communes ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

ARTICLE 5 – LOYER

La présente convention est consentie et acceptée moyennant un loyer payé en fonction de l'occupation des lieux durant le mois en cours, que l'occupant s'oblige à payer à échéance du mois en cours, sur présentation d'un avis des sommes à payer.

Le loyer est établi sur la base de :

LA DEMI-JOURNEE	100 € HT
LA JOURNEE	200 € HT

Ce tarif comprend les provisions pour charge et l'accès aux services suivants :

- La mise à disposition de la salle de réunion d'une capacité maximale d'accueil de 25 personnes
- Internet par la WIFI
- Système de visioconférence
- L'assurance du local

ARTICLE 6 – RESILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, et notamment à la réglementation, aux autorisations et/ou déclarations préalables relatives à l'activité de l'occupant, aux normes environnementales, d'hygiène et de sécurité ;
- En cas de liquidation judiciaire de l'occupant ;
- En cas de force majeure ou de travaux qui nécessiteraient l'occupation des lieux mis à disposition de l'occupant ;
- En cas d'inexécution d'une quelconque des conditions de la présente convention de location et huit jours après commandement ou sommation à personne ou à domicile, rappelant ce délai et demeuré infructueux, si bon semble à la Communauté de communes, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Dans le cas où, malgré ce qui précède, l'occupant se refuserait à évacuer les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges et exécutoire par provision nonobstant appel.



ARTICLE 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal territorialement et juridiquement compétent, une fois épuisées toutes tentatives de règlement à l'amiable.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, la Communauté de communes en son siège social, et l'occupant dans les lieux loués.

Fait à Vierzon,

Le

Pour la société

Pour la Communauté de
communes Vierzon-Sologne-Berry

L'occupant,

Le Président,

François DUMON

.....



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/005 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – CESSION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN A VOCATION ECONOMIQUE SISE ROUTE DE VIEILFOND, LE BATONNET A VIERZON A LA SAS SHBB

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu le plan de situation de l'emprise foncière annexé,

Vu l'avis des Domaines et la détermination de la valeur vénale exprimée en HT,

Considérant que la société SAS SHBB a informé la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry de son souhait d'acquérir une emprise foncière d'environ 2188 m² à prendre sur la parcelle AH n°418 d'une superficie de 7092 m² sis Route de Vieilfond, Lieu-dit Le Batonnet à Vierzon (18100), sur le Pôle d'Activités Tertiaires et Touristiques (PATT) pour y développer un espace de stationnement à destination des futurs utilisateurs de l'hôtel,

Considérant que le prix de cession est fixé à 14 000 € HT soit 16 800 € TTC,

Considérant que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

DECIDE

- d'approuver la cession à la Société SAS SHBB ou toute personne morale venant s'y substituer une emprise foncière d'environ 2188 m² à prendre sur la parcelle cadastrée section AH n°418, d'une superficie d'environ 2188 m², sise Route de Vieilfond, Lieu-dit Le Batonet à Vierzon (18100), moyennant le prix de 14 000 € HT, soit 16 800 € TTC,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du développement économique à signer l'acte en la forme authentique de vente à venir ainsi que tout document y afférent,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 3 janvier 2025

Le Président,

VIERZON

François DUMON

Publication électronique : 10 JAN. 2030

Commune : 018279

Vierzon

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CAD

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AH

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 01/12/2004

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 18/10/2024 par M BODENEZ, Denis, géomètre à VIERZON.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483.

A VIERZON, le 18/10/2024.

BODENEZ
Géomètre-Expert
78 rue des Longuevaies
18100 VIERZON
02 48 75 10 22

Document établi par
BODENEZ, Denis
à **Vierzon**
Date **18/10/2024**
Signature :

(1) Payer les mandats bancaires. La formule A est applicable que dans le cas d'une copie (plan révisé par voie de mise à jour), dans le cas où B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités de signataires s'il s'agit d'un propriétaire (associé, avocat représentant qualité de l'autorité compétente).

Dossier n°241030



CdC Vierzon Sologne Berry :
(Cachet + signature)

SAS SHBB :
(Cachet + signature)

Département :
CHER

Commune :
VIERZON

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

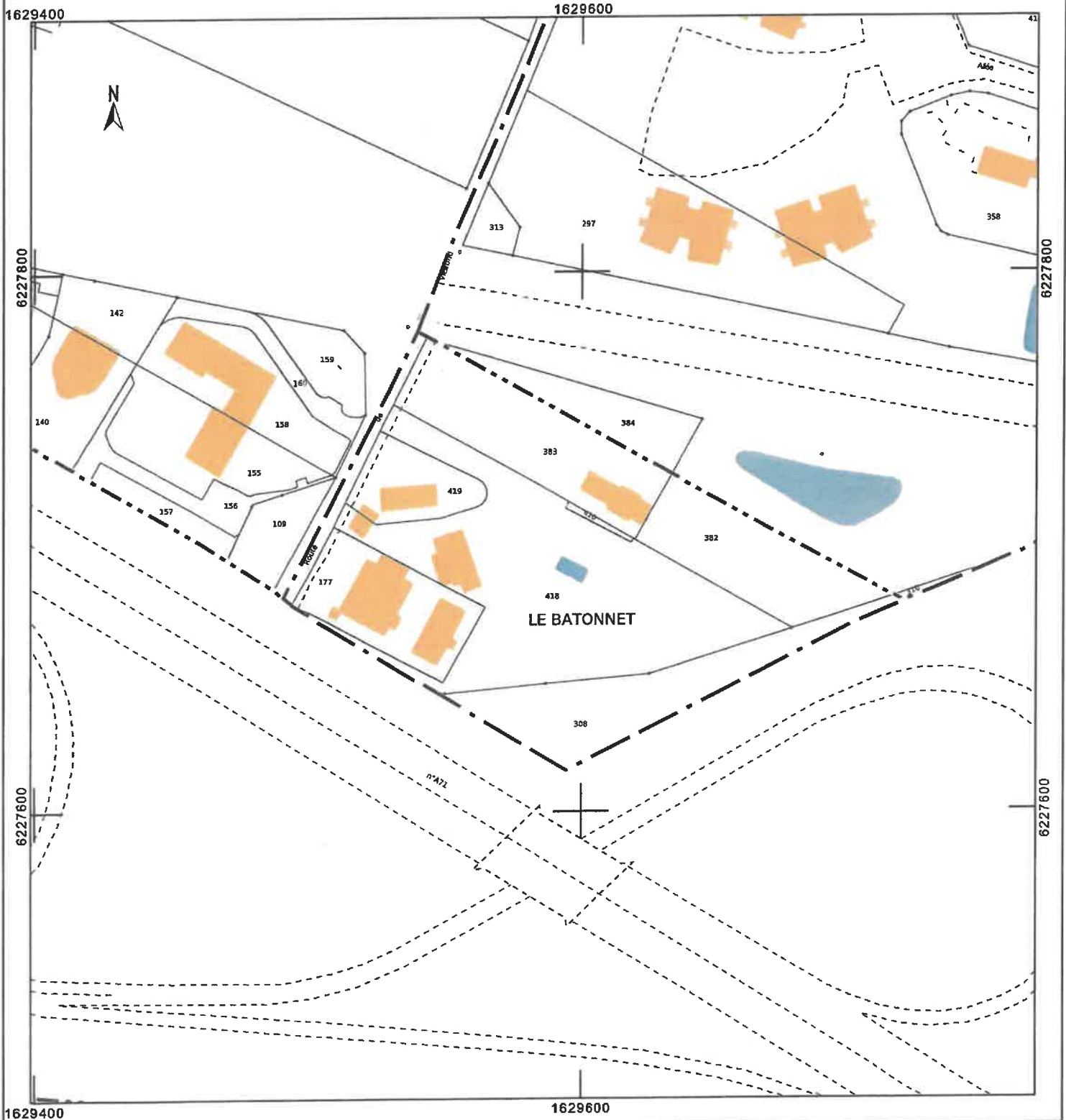
Publié le

ID : 018-200090561-20250103-DP25005-DE

Le présent extrait est géré
par le centre des impôts
Service départemental des impôts
Centre administratif Conde 2 rue Jacques
Rimbault 18000
18000 BOURGES
tél. 02.48.27.18.26 -fax
sdif.cher@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale**

Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Banner
CS 54211

45042 ORLEANS Cedex 1

Téléphone : 02 18 69 53 12

Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Martine FRITSCH

Téléphone : 02 18 69 53 04

courriel : martine.fritsch@dgifp.finances.gouv.fr

Réf DS : 20750056

Réf OSE : 2024-18279-79313

Le 20/12/2024

La Directrice régionale des Finances
publiques du Centre Val de Loire et du Loiret

à

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien : Terrain d'activités

Adresse du bien : Route de Vieilfond, Le Batonet, 18100 VIERZON

Valeur : 14 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Monsieur David FAGUERET.

2 - DATES

de consultation :	29/10/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	27/11/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération**

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession, par la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, d'un terrain viabilisé pour activités industrielles, commerciales ou artisanales, au sein du Parc d'Activités Tertiaires et Touristiques (PATT) pour l'implantation d'une entreprise.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien est situé lieu dit Le Batonnet, à proximité de l'accès à l'autoroute A71, sur la commune de Vierzon.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Emprise en m ²	Nature réelle
VIERZON	AH 418	LE BATONNET	7 092	Terrain bâti dans sa partie Sud-Ouest

Seule une emprise de 2 188 m² sera cédée dans le cadre du projet soumis à la présente évaluation.

4.3. Surfaces du bâti

/

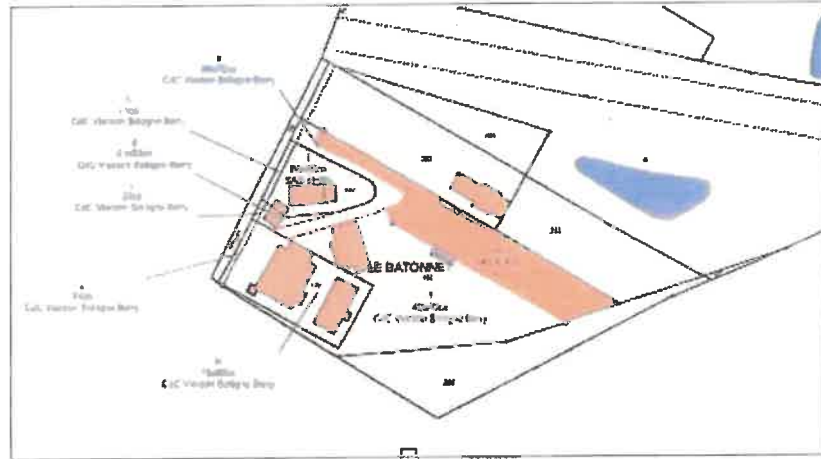
4.4. Descriptif

Le terrain industriel viabilisé, est situé à l'arrière du Lodge de Sologne et du site TESLA SUPERCHARGER. Il est constitué d'une bande étroite entre la voie d'accès et le terrain du Lodge, et d'une bande plus large, environ 15 m², selon la mesure réalisée dans l'application GEOFONCIER.FR, entre celui-ci et l'ancienne piscine, aujourd'hui comblée.

Le terrain n'est pas visible depuis la D 926, voie d'accès au parc d'activités de Sologne à l'Est et à la bretelle autoroutière à l'Ouest.

L'emprise à céder est nue, enherbée avec des arbres dans la partie à proximité de la bretelle d'autoroute.





5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Ce bien appartient à la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry.

5.2. Conditions d'occupation

/

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

PLU approuvé le 30/06/2005, modifié le 30/04/2020, mis en compatibilité avec la déclaration de projet n°1 le 07/10/2021, opposable le 18/11/2021 : zone AUe.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur les ventes de terrains à bâtir, au sein du parc Technologique de Sologne (zone d'activités à proximité du bien à évaluer), en l'absence de cession de terrains d'activités récente sur la zone de la Route de Vieilfond, Le Batonet (PATT Pôle d'activités Tertiaires et Touristiques).

Termes de comparaison les plus pertinents

	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Prix HT	Prix HT/m ²	Observations
1	1804P01 2018P05651	279//AH/416// 279//AH/399// 279//AH/401// 279//AH/406// 279//AH/409// 279//AH/417// 279//AH/411// 279//AH/412//	BONEGUE	27/09/2018	23 018	359 081	15,60	299 234	13,00	Cession PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE
2	1804P01 2020P05763	279//AH/354// 279//AH/362// 279//AH/351//	BONEGUE	15/10/2020	3 722	58 064	15,60	48 386	13,00	Cession PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE, phase I
3	1804P01 2019P05346	279//AH/422// 279//AH/423//	ALLEE GEORGES CHARPAK	19/07/2019	1 399	21 824	15,60	18 187	13,00	Cession PARC TECHNOLOGIQUE DE SOLOGNE, phase I
									MOYENNE	13,00
									MEDIANE	13,00

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

l

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Il ressort des termes de comparaison retenus, un prix moyen de 13 €/m².

Éléments de moins-value :

- terrain sans visibilité depuis la route, à l'arrière d'une ancienne zone d'activités,
- forme irrégulière.

S'agissant d'un terrain d'activités, il sera retenu une valeur moyenne des termes de comparaison, soit 13 € HT/m² avec un abattement de 50 %.

$$2\,188\text{m}^2 \times 13\text{ €/m}^2 - 50\% = 2\,188\text{m}^2 \times 6,5\text{ €/m}^2 = 14\,222\text{ € arrondi } 14\,000\text{ €}$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **14 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 12 600 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
par délégation,



Martine FRITSCH
Inspectrice des Finances publiques

Envoyé en préfecture le 10/01/2025

Reçu en préfecture le 10/01/2025

Publié le

S²LOW

ID : 018-200090561-20250103-DP25005-DE



DÉCISION DU PRÉSIDENT
Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/006 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – REALISATION DE TRAVAUX DE VOIRIE – PROGRAMME 2025
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2025

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022 et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que dans le cadre de ses compétences en matière de création, aménagement et entretien de la voirie, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite continuer à améliorer son réseau routier rural en vue d'augmenter sa durée de vie et assurer un meilleur service rendu aux usagers,

Considérant que le programme 2025 se fera sur les communes suivantes (moins de 2 500 habitants) :

Saint- Georges-sur-la-Prée	Rue du Stade (Tranche 2) et chemin du Plessis
Graçay	Rue des Jonquilles
Saint-Hilaire-de-Court	Rue des Araults (non réalisée en 2024)
Genouilly	Rue du Chézeau au Haut Bourg
Saint-Outrille	Route de Buxeuil
Nohant-en-Graçay	Chemin de Moulin Neuf (Tranche 3)
Foëcy	Rue Elsa Triolet (Tranche 2)
Méry-sur-Cher	Le Grand Chemin (Tranche 2) et route de la Bruère
Thénioux	Chemin des sables (Tranche2)
Dampierre-en-Graçay	Chemin de la Gardonnerie
Massay	VC dit rue des Sables
Vouzeron	Route des Tierceaux (Tranche 2) et rue du Chêne au voleur
Vignoux-sur-Barangeon	Routes de la Blandinerie (Tranche 2) et du Moulin Sein
Neuvy-sur-Barangeon	Chemin de Lascent et rue de la Sablonnière
Saint-Laurent	Chemin de Chaumoux d'en haut et route de Saint Laurent à la Margauderie

Considérant que cette série de travaux devrait être réalisée sur la période de juin à octobre 2025,

Considérant que le montant des travaux s'élève à 435 620,00 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- ETAT - DETR/DSIL	174 248,00 € (40 %)
- COMMUNAUTE DE COMMUNES	261 372,00 € (60 %)

DECIDE

- d'approuver le programme de travaux de voiries rurales 2025 tel que énoncé ci-dessus,
- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

ETAT - DETR/DSIL	174 248,00 € (40 %)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	261 372,00 € (60 %)

- de solliciter l'Etat au titre de la DETR/DSIL pour un montant de 174 248,00 €,
- de signer tous les actes nécessaires y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes.

Fait à Vierzon, le 6 janvier 2025

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON

Publication électronique : 10/01/2025



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

**DP25/007 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - REALISATION D'UN PROGRAMME D'ATELIERS RELAIS SUR
LES COMMUNES DE VIERZON ET SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE – DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR/DSIL 2025**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que l'immobilier d'entreprises est un facteur clé pour la redynamisation et l'attractivité économique des territoires,

Considérant que suite à l'aménagement de plusieurs ateliers sur le Parc Technologique de Sologne, aujourd'hui tous occupés, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite accompagner la construction de nouveaux ateliers,

Considérant que l'aménagement d'ateliers à vocation économique permettra d'accueillir de nouvelles entreprises et/ou d'accompagner des entreprises en phase de développement et ainsi de répondre aux sollicitations récurrentes,

Considérant que la Communauté de communes souhaite poursuivre cette dynamique en portant la création de deux nouveaux ateliers sur le Parc Technologique de Sologne à Vierzon, et un atelier sur la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée, zone d'activités des Coutures,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 538 627,88 € HT,

Considérant que le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- | | |
|---|-----------------------|
| - ETAT – DETR/DSIL
<i>(50% sur une assiette éligible de 1 000 000€ HT)</i> | 500 000,00 € (32,50%) |
| - REGION CENTRE VAL DE LOIRE | 296 000,00 € (19,24%) |
| - COMMUNAUTE DE COMMUNES | 742 627,88 € (48,26%) |

DÉCIDE

- d'approuver le plan de financement de l'opération, décrit ci-dessous :

ETAT – DETR/DSIL <i>(50% sur une assiette éligible de 1 000 000€ HT)</i>	500 000,00 € (32,50%)
REGION CENTRE VAL DE LOIRE	296 000,00 € (19,24%)
COMMUNAUTE DE COMMUNES	742 627,88 € (48,26%)

- de solliciter l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 500 000 €,
- de signer tous les actes nécessaires,
- d'inscrire au budget les dépenses et recettes correspondantes,

Fait à VIERZON, le 8 janvier 2025

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
François DUMON

Publication électronique :

10 JAN. 2030



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/008 **TOURISME ET CONGRES – CAMPING DE GRAÇAY - BAIL COMMERCIAL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA SAS ECOMINA**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le code général des collectivités locales, notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022 et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu le plan de situation annexé,

Vu le bail ci annexé,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry dans le cadre de sa compétence tourisme souhaite mettre en location de Camping de Graçay,

Considérant que par courrier adressé en date du 17 juin 2024, la Société SAS ECOMINA a fait connaître son intérêt à prendre à bail les locaux et le foncier constituant le Camping de Saint-Phallier à Graçay, sis Chemin de Trompé Souris à Graçay (18310),

Considérant qu'un bail commercial devra être signé entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAS ECOMINA,

Considérant que le bail commercial est conclu pour des locaux et le foncier constitutif du Camping de Saint-Phallier de Graçay, sis Chemin Trompe Souris 18310 GRACAY et cadastré section AN parcelles 693 et 692 pour partie, composé d'un bâtiment à vocation d'accueil de superficie de 26 m² et de 3 blocs sanitaires repartis sur le Camping de superficies respectives suivantes : 49,35 m², 29,68 m² et 14,41 m² soit une superficie bâtiminaire totale d'environ 120 m² sur une emprise foncière globale d'environ 10 479 m²,

Considérant que le bail commercial est consenti moyennant un loyer annuel de 2 000€ HT, soit un loyer mensuel de 166,66€ HT,

Considérant que la location prendra effet à compter du 10 janvier 2025 jusqu'au 9 janvier 2034,

DECIDE

- de conclure un bail commercial entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la SAS ECOMINA moyennant un loyer mensuel de 166,66 € HT soit 200 € TTC à compter du 10 janvier 2025,
- de signer ou d'autoriser le Vice-Président en charge du Tourisme, Congrès et Canal de Berry à Vélo à signer ledit bail et ses éventuels avenants,
- d'inscrire la recette au budget de l'exercice.

Fait à Vierzon, le 10 janvier 2025

Le Président,



FRANÇOIS DUMON

Publication électronique :

10 JAN. 2030



DEPARTEMENT DU CHER
 Commune de GRAÇAY
 2 Chemin de Trompe Souris
 Parcelles AN n°692 - 693

Propriété de la Commune de Graçay

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE
 Echelle : 1/500

PROJET

- LEGENDE
- Signes d'appartenance, enclosure
 - Limites diverses
 - Clôture piquet bois ou fer
Clôture poteau ciment
 - Bâti, Murets, Mur
 - Bord de chaussée
Bondure
 - Allées, halle
 - Fossé
 - Talus
 - Application cadastrale (limites non garanties)
 - Borne nouvelle
 - Contenance cadastrale
 - Surface réelle



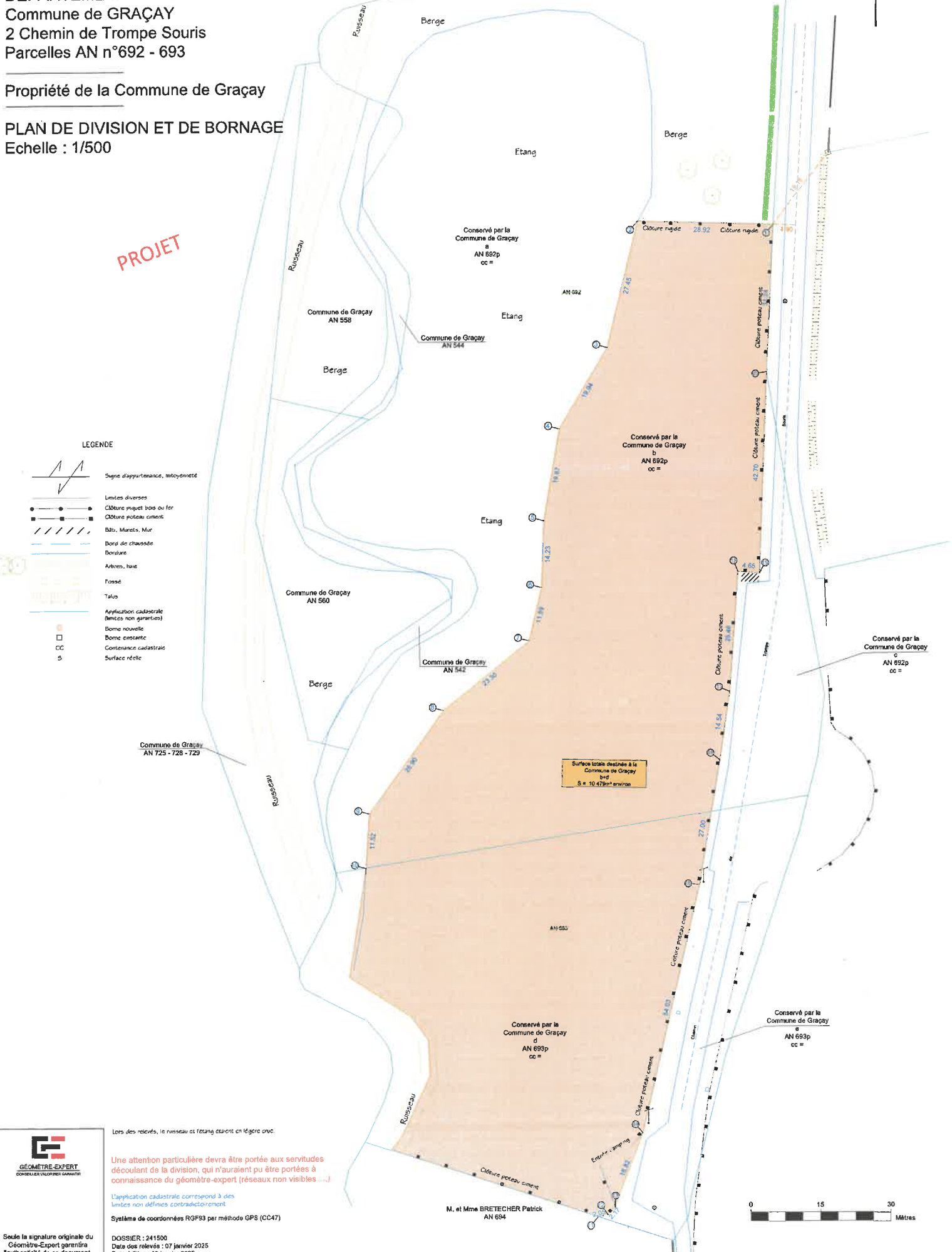
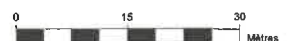
Lors des relevés, le ruisseau et l'étang ont été en léger creux.

Une attention particulière devra être portée aux servitudes découlant de la division, qui n'auraient pu être portées à connaissance du géomètre-expert (réseaux non visibles...)

L'application cadastrale correspond à des limites non définies contradictoirement

Système de coordonnées RGF93 par méthode GPS (CC47)

M. et Mme BRETECHER Patrick
 AN 694



PROJET DE BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY, ayant son siège social, sis 2 rue Blanche Baron – 18100 Vierzon, identifiée sous le numéro SIREN 200 090 561, et représentée par son Président **Monsieur François DUMON**, agissant es qualités par Décision de Président DP25/008 du 10 janvier 2025,

Ci-après désignée par les mots « **LE BAILLEUR** »

D'une part,

ET :

La SAS ECOMINA au capital de 2000 €, ayant son siège social Chemin de Trompe Souris – 18310 Graçay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges en date du 24 décembre 2024, et identifiée sous le numéro de SIREN 938 880 119, représentée par **Madame Alison LEDAIN**, Présidente agissant ès qualités,

Ci-après désignée par les mots « **LE PRENEUR** »

D'autre part,

Ensemble dénommées par les mots « **LES PARTIES** »

PREAMBULE

Par courrier adressé au siège du **BAILLEUR** en date du 17 juin 2024, le **PRENEUR** a fait connaître son intérêt à prendre à bail les locaux et le foncier constituant le Camping de Saint-Phallier de Graçay, sis Chemin de Trompé Souris à Graçay (18310).

CECI ETANT EXPOSE LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRESENT CE QUI SUIT

Le présent bail est régi par les articles L145-1 à L145-60, R145-1 à R145-11, R145-20 à R145-33 et D145-12 à D145-19 du Code de commerce et par les articles non abrogés du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié et des textes subséquents.

Article 1 : OBJET

Le **BAILLEUR** donne par les présentes à bail commercial au **PRENEUR**, les locaux et le foncier dont la désignation suit.

Article 2 : DESIGNATION

Le présent bail commercial est conclu pour des locaux et le foncier constitutif du Camping de Saint-Phalier de Graçay, sis Chemin Trompe Souris 18310 GRACAY et cadastré section AN parcelles 693 et 692 pour partie composé d'un bâtiment à vocation d'accueil de superficie de 26 m² et de 3 blocs sanitaires repartis sur le Camping de superficies respectives suivantes : 49,35 m², 29,68 m² et 14,41 m² soit une superficie bâtementaire totale d'environ 120 m² sur une emprise foncière d'environ 10 479 m² (**Annexe 1 : extrait cadastral et plan de situation**), sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le **PRENEUR** déclarant les parfaitement connaître, pour les avoir visités.

Il est par ailleurs annexé au présent bail à titre indicatif un inventaire des équipements et matériels (**Annexe 2**) présents sur le Camping et mis à disposition du **PRENEUR**. Comptenu de la vétusté des dits équipements et matériels, il ne sera pas demandé au **PRENEUR** à l'expiration du bail une restitution à l'identique des équipements et matériel, étant précisé que l'ensemble des équipements et matériels qui seront renouvelés par le **PRENEUR** resteront sa propriété.

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être exclusivement consacrés à l'exploitation d'activités de camping et guinguette, comprenant notamment, sans que cette liste soit limitative :

La location de matériel de loisirs (vélos, équipements de pêche, nautisme, etc.) ;

La vente de produits d'épicerie d'appoint, dépôt de pain et produits locaux ;

L'offre de services de type multiservices ;

L'organisation d'activités de loisirs et de découverte (sorties nature, animations culturelles, soirées à thème, etc.) ;

L'accueil de groupes scolaires, centres de loisirs, associations, ou tout autre public pour des séjours ou activités pédagogiques et récréatives ;

La mise à disposition d'espaces pour des événements privés ou professionnels (réunions, fêtes, ateliers, etc.).

Et plus généralement, toutes activités connexes, accessoires ou complémentaires à cette destination principale, répondant aux besoins des usagers du camping, ainsi qu'aux attentes touristiques et locales, dans le respect des réglementations en vigueur.

Article 3 : ETAT DES LIEUX LOUES – INVENTAIRE DES CHARGES ET TRAVAUX

Le **PRENEUR** prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée dans les locaux.

3.1 Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de cette prise de possession (**Annexe 3**). Un nouvel état des lieux contradictoire sera établi le jour de la sortie du **PRENEUR**, en même temps que seront remises les clés des locaux, et ce, pour la restitution des locaux.

3.2 Inventaire des charges locatives et impôts :

Un inventaire détaillé et limitatif des charges, impôts, taxes et redevances liées au présent bail, précisant leur répartition entre **LES PARTIES**, et établi notamment dans le respect de l'article R.145-35 du Code de commerce, est demeuré ci annexé. (**Annexe 4**).

Conformément aux dispositions de l'article R.145-36 du Code de commerce, le **BAILLEUR** s'engage à adresser chaque année dans le délai réglementaire un état récapitulatif des éléments inventoriés et à informer le **PRENEUR** de toute charge locative ou impôt nouveau. Cet état doit être communiqué au **PRENEUR** au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi ou, pour les immeubles en copropriété, dans le délai de trois mois à compter de la reddition des charges de copropriété sur l'exercice annuel. Le bailleur communique au locataire, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

3.3 Etat des travaux :

Le **BAILLEUR** a transmis au **PRENEUR** un état prévisionnel des travaux, avec prévision de budget, qu'il veut réaliser dans les trois années à venir, ainsi qu'un état récapitulatif des travaux déjà effectués et de leur coût les trois dernières années, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé (**Annexe 5**).

Le **BAILLEUR** s'engage à transmettre au **PRENEUR**, tous les trois ans et dans le délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale, un nouvel état prévisionnel des travaux et un état récapitulatif des travaux.

Par ailleurs, le **BAILLEUR** est tenu de communiquer au **PRENEUR**, à sa demande, tout document justifiant le montant de ces travaux.

Article 4 : DESTINATION

Les locaux faisant l'objet du présent bail devront être exclusivement consacrés par le **PRENEUR** à une exploitation strictement conforme au plan d'occupation des sols de la zone, sans toutefois faire concurrence à une activité similaire déjà installée.

Article 5 : DUREE ET DENONCIATION

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commenceront à courir le **1^{er} janvier 2025** pour se terminer le **31 décembre 2033**.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-4 du Code de commerce :

- Le **PRENEUR** aura la faculté de donner congé à expiration de chaque période triennale, au moins six mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.
- Le **BAILLEUR** aura la faculté de donner congé six mois à l'avance, dans les formes et délais de l'article L. 145-9 du Code de commerce, s'il entend invoquer les dispositions des articles L. 145-18, L. 145-21, L. 145-23-1 et L. 145-24 du Code de commerce, afin de construire, de reconstruire ou de surélever l'immeuble existant, de réaffecter le local d'habitation accessoire à cet usage, de transformer à usage principal d'habitation un immeuble existant par reconstruction, rénovation ou réhabilitation ou d'exécuter des travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière, et en cas de démolition de l'immeuble dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain.

Conformément aux dispositions de l'article L.145-18 du Code de commerce, le **PRENEUR** dispose d'un délai de trois mois pour faire connaître par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son acceptation, ou saisir la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article L.145-58 du Code de commerce.

Article 6 : RENOUELLEMENT

Conformément aux dispositions des articles L.145-8 à L.145-12 du Code de commerce, le **PRENEUR** bénéficie du droit au renouvellement et du droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du présent bail.

Le droit au renouvellement du présent bail ne peut être invoqué que par le propriétaire du fonds qui est exploité dans les lieux. Le fonds transformé, le cas échéant, dans les conditions prévues à la section 8 « Déspécialisation » du chapitre V relatif au bail commercial, doit, sauf motifs légitimes, avoir fait l'objet d'une exploitation effective au cours des trois années qui ont précédé la date d'expiration du bail ou de sa prolongation telle qu'elle est prévue à l'article L145-9 du Code de commerce, cette dernière date étant soit la date pour laquelle le congé a été donné, soit, si une demande de renouvellement a été faite, le premier jour du trimestre civil qui suit cette demande.

Par dérogation aux articles 1736 et 1737 du Code civil, le présent bail ne cesse que par l'effet d'un congé donné six mois à l'avance ou d'une demande de renouvellement.

A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le présent bail fait par écrit se prolonge tacitement au-delà du terme fixé par les présentes. Au cours de la tacite prolongation, le congé doit être donné au moins six mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le **PRENEUR** qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné.

A défaut de congé, le **PRENEUR** qui souhaite obtenir le renouvellement de son bail doit en faire la demande soit dans les six mois qui précèdent l'expiration du bail, soit, le cas échéant, à tout moment au cours de sa prolongation.

Concernant la demande en renouvellement du **PRENEUR**, celle-ci doit être notifiée au **BAILLEUR** par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette demande peut, aussi bien qu'à lui-même, lui être valablement adressée en la personne du gérant, lequel est réputé avoir qualité pour la recevoir.

Elle doit, à peine de nullité, reproduire les termes de l'alinéa ci-dessous :

« Dans les trois mois de la notification de la demande en renouvellement, le bailleur doit, par acte extrajudiciaire, faire connaître au demandeur s'il refuse le renouvellement en précisant les motifs de ce refus. A défaut d'avoir fait connaître ses intentions dans ce délai, le bailleur est réputé avoir accepté le principe du renouvellement du bail précédent. »

L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le **PRENEUR** qui entend, soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement.

Si le **BAILLEUR**, sans être opposé au principe du renouvellement, désire obtenir une modification du prix du présent bail, celui-ci devra, dans son congé adressé au **PRENEUR**, ou dans la réponse à la demande de renouvellement à l'initiative du **PRENEUR**, faire connaître le loyer qu'il propose, faute de quoi le nouveau prix n'est dû qu'à compter de la demande qui en est faite ultérieurement suivant les modalités définies à l'article R145-1 du Code de commerce.

Article 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le présent bail a lieu aux conditions suivantes :

7.1 Jouissance des lieux :

Le **PRENEUR** devra jouir des lieux raisonnablement, en respectant la destination qui leur a été donnée et en se conformant au règlement de l'immeuble s'il en existe.

Il devra notamment :

- ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité de l'immeuble, ni apporter un trouble de jouissance quelconque, ni créer des nuisances aux éventuels autres occupants, que ce soit par son fait, par celui de ses préposés, de ses fournisseurs ou de ses clients,
- prendre toutes précautions pour éviter tous bruits, trépidations, odeurs, émanations ou fumées et empêcher l'introduction d'animaux ou d'insectes nuisibles,

- supporter les charges de ville, de police et de voirie dont tous les locataires sont habituellement redevables, notamment celles de balayage, de nettoyage, d'éclairage, d'arrosage et, à ce titre, rembourser au **BAILLEUR** le montant des charges que ce dernier aurait éventuellement avancées,
- se conformer strictement aux prescriptions de tous arrêtés de police, règlements sanitaires, d'hygiène, de salubrité ou autres, ainsi qu'à toutes les prescriptions administratives régissant l'activité exercée ou son commerce dans les locaux loués,
- exercer une surveillance continue sur son personnel, s'il en a, et veiller à sa bonne tenue.

De son côté, le **BAILLEUR** décline toute responsabilité, sauf si les troubles relèvent de sa responsabilité civile, relativement :

- aux faits et gestes des préposés à l'entretien de l'immeuble et à raison des vols ou de tout acte criminel ou délictueux qui pourraient être commis chez le **PRENEUR**, celui-ci acceptant cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir,
- aux troubles de la jouissance du **PRENEUR** survenus par la faute de tiers, le **PRENEUR** devant alors agir directement contre les auteurs de ces troubles sans pouvoir mettre en cause le **BAILLEUR**,

Le **BAILLEUR** sera également exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par cas de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc.

Enfin, par dérogation à l'article 1722 du Code civil, en cas de destruction de la majeure partie des lieux loués par suite d'incendie ou tout autre événement, le présent bail sera résilié de plein droit, le **PRENEUR** renonçant expressément à user de la faculté de maintenir le bail moyennant une diminution de loyer.

7.2 Exploitation par le **PRENEUR** :

Le **PRENEUR** aura l'obligation d'exploiter personnellement son fonds et d'occuper, à ce titre, les BIENS objets du présent bail.

Toute opération devant mettre en péril l'ensemble de cet engagement est formellement interdite, en dehors des cas de cessions prévu par les dispositions des articles L.145-51 et L.145-16 du Code de commerce et des éventuelles autorisations prévues aux présentes.

Le **PRENEUR** devra assurer son exploitation en se conformant rigoureusement aux lois, règlements et prescriptions administratives pouvant s'y rapporter, étant précisé que l'autorisation donnée au **PRENEUR** d'exercer l'activité mentionnée plus haut, n'implique de la part du **BAILLEUR** aucune garantie pour l'obtention des autorisations administratives ou autres nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de ses activités. Le **PRENEUR** ne pourra faire entrer ni entreposer des marchandises présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, ni faire aucune décharge ou déballage, même temporaire, dans l'entrée de l'immeuble.

7.3 Travaux - Entretien – Réparations :

Les réparations résultant de la vétusté, d'un défaut structurel, ou d'une usure normale, des structures (murs, toitures, fondations...), des réseaux principaux (eau, électricité, gaz) et des équipements collectifs et lourds (notamment les chauffe-eaux, blocs sanitaires, systèmes de chauffage, installations électriques, etc.), ainsi que les travaux entrant dans le cadre des

grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, restent à la charge exclusive du BAILLEUR.

Le PRENEUR s'engage à signaler immédiatement au BAILLEUR tout incident ou dégradation affectant les lieux ou équipements afin que les mesures nécessaires soient prises rapidement pour éviter des dommages supplémentaires.

Le PRENEUR ne sera pas tenu responsable des réparations ou remplacements liés à l'usure normale des locaux ou équipements au fil du temps, mais reste responsable des dégradations causées par une utilisation inadéquate ou un défaut d'entretien relevant de sa charge.

7.4 Transformations

Le **PRENEUR** aura à sa charge exclusive toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité et restera garant vis-à-vis du **BAILLEUR** de toute action en dommages intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité.

Ces transformations ne pourront être faites qu'après avis favorable du **BAILLEUR**.

Toutefois, le **PRENEUR** pourra effectuer librement les travaux d'équipement et d'installation qui seront nécessaires à l'exercice de son activité, à condition que ces travaux ne nuisent pas à la destination ni à la solidité de l'immeuble ni au règlement pouvant, le cas échéant, exister, le tout à charge pour ledit **PRENEUR** d'obtenir les autorisations administratives nécessaires.

Le **PRENEUR** aura également à sa charge tous les travaux exigés par l'administration pour mettre les lieux loués en conformité avec les normes de sécurité, d'hygiène et d'accès, et notamment avec les normes de sécurité liées à l'activité qu'il se propose d'exercer.

7.5 Changement de distribution :

Le **PRENEUR** ne pourra faire dans les locaux, sans le consentement préalable exprès et par écrit du **BAILLEUR**, aucune démolition, aucun percement de murs ou de cloisons, ni aucun changement de distribution. En cas d'autorisation, ces travaux seront exécutés sous la surveillance et le contrôle de l'architecte du **BAILLEUR** comme il a été dit ci-dessus.

7.6 Améliorations :

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le **PRENEUR**, même avec l'autorisation du **BAILLEUR**, resteront à la fin du présent bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de ce dernier, sans aucune indemnité pour le **PRENEUR**. Ils ne pourront être supprimés sans consentement du **BAILLEUR**, le **PRENEUR** perdant tous droits de propriété à leur égard.

Il est toutefois précisé, en tant que de besoin, que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, ne peuvent être considérés comme des immeubles par destination resteront la propriété du **PRENEUR** et devront être enlevés par lui immédiatement lors de son départ, à charge pour ce dernier de remettre les lieux en l'état.

Article 8 : FONDS DE COMMERCE - DROIT DE CESSION

Le PRENEUR sera propriétaire du fonds de commerce qu'il développera dès le démarrage du bail, dans le cadre de l'exploitation faisant l'objet des présents locaux. Ce fonds de commerce inclura :

- Les biens corporels (équipements, installations et matériels acquis par le PRENEUR pour l'exploitation de l'activité, tels que le mobilier, le matériel de camping, les équipements de guinguette, les appareils électriques, les outils informatiques) ;
- Les biens incorporels (clientèle, concept d'exploitation, identité visuelle, stratégie commerciale, partenariats locaux, contrats commerciaux).

Le terrain, le chalet d'accueil et les blocs sanitaires, le barnum et l'ensemble des biens tel que mentionné dans l'inventaire des biens et matériels restent la propriété exclusive du BAILLEUR.

Le PRENEUR pourra céder le fonds de commerce, en tout ou partie, à un tiers, sous réserve de notifier au BAILLEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de céder le fonds de commerce.

Lors de la cession, le PRENEUR pourra transférer à l'acquéreur :

- Les biens mobiliers nécessaires à l'exploitation ;
- Le bail de location
- Les contrats commerciaux liés à l'activité, dans la mesure où leur transfert est juridiquement possible ;
- Les droits sur les outils numériques et conceptuels développés (par exemple : site internet, fichiers clients, identité de marque).

Article 9 : INTERDICTION DE CONCURRENCE

Pendant toute la durée du bail et ses renouvellements, le **BAILLEUR** s'interdit d'exploiter, directement ou indirectement, dans l'immeuble dont font partie les lieux loués, un commerce similaire à celui du **PRENEUR**. Il s'interdit également de louer à qui que ce soit tout ou partie du même immeuble pour l'exploitation d'un commerce identique à celui du **PRENEUR**.

Article 10 : CESSION – SOUS-LOCATION

10.1 Cession :

Le **PRENEUR** ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni aliéner en tout ou partie les locaux loués sous quelque forme que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du **BAILLEUR**, sauf toutefois dans le cas de cession du bail à son successeur dans son commerce ou son entreprise.

10.2 Sous-location :

En application et conformément aux dispositions des articles L.145-31 et L.145-32 du Code de commerce, par stipulation contraire, le **PRENEUR** est autorisé à sous-louer totalement ou partiellement les locaux objets du présent bail.

Le **PRENEUR** devra faire connaître au **BAILLEUR** son intention de sous-louer par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans les quinze jours de la réception de cet avis, le **BAILLEUR** devra alors faire connaître s'il entend concourir à l'acte. Si, malgré l'autorisation prévue aux termes des présentes, le **BAILLEUR** refuse ou s'il omet de répondre, il est passé outre.

Le **PRENEUR** étant une société, il pourra sous-louer les locaux en tout ou partie au profit de l'une de ses filiales ou d'une société faisant partie du même groupe. Si la filiale ou société faisant partie du même groupe est contrôlée à cinquante pour cent au moins par le **PRENEUR**, cette sous-location pourra être librement consentie.

A ce sujet, il est ici précisé en tant que de besoin, que dans la commune intention des **PARTIES**, les lieux loués forment un tout indivisible.

Le sous-locataire pourra demander le renouvellement de son bail au locataire principal dans la mesure des droits que ce dernier tient lui-même du **BAILLEUR**. Le **BAILLEUR** est appelé à concourir à l'acte, comme il est prévu à l'article L. 145-31 du code de commerce.

A l'expiration du bail principal, le **BAILLEUR** n'est tenu au renouvellement que s'il a, expressément ou tacitement, autorisé ou agréé la sous-location et si, en cas de sous-location partielle, les lieux faisant l'objet du bail principal ne forment pas un tout indivisible matériellement ou dans la commune intention des parties.

Dans le cas d'une sous location qui pourrait être autorisée par le **BAILLEUR**, le **PRENEUR** demeure seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du **BAILLEUR** et seul responsable des charges et conditions du bail, la sous location n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le **PRENEUR** du chef des présentes.

La sous location, même autorisée, sera consentie aux risques et périls du **PRENEUR** qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous locataire. Il est rappelé que les lieux loués forment un tout indivisible et qu'en conséquence, le sous locataire n'aura aucun droit ni à maintien dans les lieux ni à renouvellement.

Aucune sous location ne peut être autorisée s'il est dû par le **PRENEUR** des loyers, charges ou accessoires.

Lorsque le loyer de la sous-location est supérieur au prix de la location principale, le **BAILLEUR** a la faculté d'exiger une augmentation correspondante du loyer de la location principale, augmentation qui, à défaut d'accord entre **LES PARTIES**, est déterminée selon une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat, en application des dispositions de l'article L. 145-56 du Code de commerce.

10.3 Forme de l'acte de cession ou sous-location :

Toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui-ci-après fixé, et devra être réalisée sous seing privé ou par acte authentique à recevoir par le notaire du **BAILLEUR** ; dont une copie exécutoire sera remise sans frais à ce dernier.

10.4 Fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou apport partiel d'actif :

Le **BAILLEUR**, en cas de fusion ou de scission d'une société, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société ou en cas d'apport à une société, sera en droit d'exiger un engagement direct de la société issue de la fusion, désignée par le contrat de scission, bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou du bénéficiaire de

l'apport pour l'exécution de l'ensemble des obligations et conditions contenues dans le présent bail.

En cas de cession ou d'apport à une société où la responsabilité des associés est limitée, cet engagement pourra consister soit en un engagement solidaire personnel soit en un cautionnement de chaque associé.

Le **BAILLEUR** pourra exercer directement contre la société l'ensemble de ses droits sous peine de résiliation des présentes, ladite société étant, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail en vertu de l'article L.145-16 du Code du commerce.

10.5 Solidarité :

En cas de cession ou de sous-location du droit au bail, d'apport de ce droit au bail en société, de fusion ou de scission d'une société ou, encore, de transmission universelle de patrimoine d'une société, le cédant restera responsable solidairement avec le cessionnaire ou sous-locataire, la société bénéficiaire de l'apport ou la société issue de la fusion, du paiement des loyers et des charges et accessoires et de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

En cas de cession, cet engagement du **PRENEUR** est limité à trois ans à compter de la cession dudit bail, conformément aux dispositions de l'article L.145-16-2 du Code du commerce.

Dans les autres cas, cet engagement solidaire prendra fin à l'expiration de la durée contractuelle du bail en cours à l'exclusion des renouvellements ultérieurs. Il ne pourra donc être invoqué pendant sa reconduction tacite ou en cas d'éventuelle prorogation de la durée du bail. Il sera donc strictement limité au paiement des loyers, charges et accessoires afférents à la période garantie, à l'exclusion de toute indemnité d'occupation, ainsi qu'à l'exécution des différentes obligations dont le bailleur est en droit d'exiger le respect pendant cette même période ou à son terme.

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre du locataire, le bénéfice de cet engagement solidaire serait limité aux seuls loyers courus avant la date du jugement d'ouverture de cette procédure.

En cas de cession, le **BAILLEUR** est tenu d'informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par lui, conformément aux dispositions de l'article L.145-16-1 du Code du commerce.

De façon générale, le **BAILLEUR** s'oblige à informer son ancien locataire de tout incident de paiement et à engager une procédure de recouvrement ou une action en résiliation de bail ou à mettre en jeu la clause résolutoire de plein droit au plus tard dans le mois de cet incident.

Il s'oblige également à l'informer de toute inexécution des clauses et conditions du bail et à engager dans les plus brefs délais, une procédure afin d'obtenir soit l'exécution par le locataire en place de ses obligations, soit la résiliation du bail. Si ces obligations n'étaient pas respectées, le **BAILLEUR** serait privé de la possibilité d'invoquer le bénéfice de la présente clause.

Article 11 : CLAUSES DIVERSES

11.1 Garnissement :

Le **PRENEUR** garnira et tiendra constamment garni les lieux loués d'objets mobiliers, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du bail.

10.2 Visite des lieux :

Le **PRENEUR** devra laisser, pendant toute la durée du bail, le **BAILLEUR**, son représentant ou leur architecte et tous entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état ou procéder à l'exécution de travaux, quand le **BAILLEUR** le jugera à propos.

Il devra pendant le même temps laisser le **BAILLEUR** apposer tout écriteau ou enseigne pour indiquer que les locaux sont à louer ou à vendre.

Il devra également laisser visiter les lieux loués aux personnes intéressées, quatre heures par jour ouvrable, entre 14 heures et 18 heures, pendant les six derniers mois du bail ou en cas de mise en vente de l'immeuble dont ils dépendent.

11.3 Restitution des locaux et remise des clés :

Lorsque le **PRENEUR** sera tenu de libérer les lieux, pour quelque raison que ce soit, la restitution des locaux ne sera effective qu'à compter du jour de la remise de l'ensemble des clés des locaux loués au **BAILLEUR**.

Le **PRENEUR** rendra l'ensemble des clés le jour où finira son bail ou le jour du déménagement si celui-ci le précédait, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance.

La remise des clés ou leur acceptation par le propriétaire ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le **PRENEUR** le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

Lors de l'état des lieux de sortie, le **PRENEUR** devra justifier auprès du **BAILLEUR** du règlement de tous les loyers, charges et impôts lui incombant par tout moyen qu'il conviendra. Il s'engage par ailleurs à rendre les locaux en parfait état d'entretien et de propreté et si l'état des lieux révèle des réparations locatives à sa charge, il devra alors régler au **BAILLEUR** sans délai le montant nécessaire aux réparations.

11.4 Tolérance :

Aucune tolérance au sujet des conditions des présentes et des usages, de la part du **BAILLEUR**, quelle qu'en soit la fréquence et la durée, ne pourra jamais créer un droit en faveur du **PRENEUR**, ni entraîner aucune dérogation, modification ou suppression aux conditions, usages et obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du **BAILLEUR**.

11.5 Changement de situation, d'état ou de statut juridique du PRENEUR :

Le **PRENEUR** s'engage à notifier au **BAILLEUR**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, toute modification d'état civil ou de structure juridique (transformation, changement de dénomination ou de raison sociale, changement de siège social, changement

de gérant) le concernant, qu'il soit personne physique ou morale, survenant pendant le cours du bail, dans le mois de ce changement.

11.6 Impôts et taxes divers :

Le **PRENEUR** remboursera au **BAILLEUR** les taxes et impôts qui lui sont imputables, dont notamment la taxe foncière à hauteur maximale d'un mois de loyer hors taxes comprenant la taxe d'ordures ménagères (**Annexe 4**).

Le **PRENEUR** acquittera ses consommations d'eau, d'électricité et de gaz à partir des indications des compteurs divisionnaires, dont la totalité des frais de location seront à la seule charge du **PRENEUR**.

A ce sujet, il est ici précisé qu'aux termes de l'article R.145-35 du Code de commerce, ne peuvent être imputés au locataire les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le **BAILLEUR** ou le propriétaire du local ou de l'immeuble.

11.7 Assurance exploitation :

Le **PRENEUR** devra faire assurer à compter de la date d'entrée en jouissance et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, auprès d'une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, le matériel et les marchandises de son commerce ; il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques.

Il devra adresser au **BAILLEUR**, dans le mois de son entrée en jouissance, une attestation détaillée émanant de la compagnie d'assurances décrivant les risques garantis et indiquant les références des polices et leur date d'effet et leur durée. En cours de bail, il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition.

Le **PRENEUR** devra déclarer sans délai à son propre assureur d'une part, et au **BAILLEUR** d'autre part, tout sinistre affectant les locaux loués, quelle qu'en soit l'importance et même s'il n'en résulte pas de dégât apparent.

Par ailleurs, en cas de sous-location autorisée, ou de gérance-libre du fonds, le sous-locataire ou le locataire-gérant devra souscrire des garanties identiques à celles énoncées ci-dessus et renoncer à tout recours contre le **BAILLEUR**.

Si l'activité exercée par le **PRENEUR** entraînait soit pour le **BAILLEUR**, soit pour des tiers, des surprimes d'assurances, le **PRENEUR** serait tenu d'indemniser le **BAILLEUR** du montant de ces surprimes et de le garantir contre toutes réclamations des tiers.

11.8 Cas fortuits – Force majeure :

Si les locaux objets du présent bail venaient à être détruits en totalité ou déclarés insalubres par cas fortuit, force majeure, vétusté, vices de construction ou toute autre cause indépendante de la volonté du **BAILLEUR**, le présent bail sera résilié de plein droit sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Si lesdits locaux n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le **PRENEUR** pourrait obtenir une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites.

Cependant, si la destruction partielle devait rendre les locaux impropres à leur destination, le bail sera alors résilié de plein droit sans aucune indemnité de part ni d'autre.

Article 12 : LOYER

Le présent bail commercial est respectivement consenti et accepté à compter du 10 janvier 2025 jusqu'au 9 janvier 2034 moyennant un loyer annuel de DEUX MILLE EUROS HORS TAXES (2 000€ HT), soit un loyer mensuel hors taxes de CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (166,66€), s'élevant après application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée à un loyer mensuel de **DEUX CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES (200€ TTC)**,

Le **PRENEUR** s'oblige à payer mensuellement et d'avance auprès du **BAILLEUR**, ou en tout autre endroit indiqué par lui, et par tout moyen.

Article 13 : INDEXATION

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante, d'indexer ce loyer chaque année à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat en fonction de la variation de **l'indice trimestriel des loyers commerciaux (ILC)** publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, ayant comme base de référence l'indice 136,72 pour le deuxième trimestre 2024.

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1. Le montant du loyer initial ;
2. L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du **deuxième trimestre 2024**, qui s'est élevé à **133,72**.
3. Et l'indice du trimestre anniversaire.

Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

Si à la date à laquelle la clause d'indexation doit entrer en jeu, l'indice de référence n'est pas publié, le loyer sera payé provisoirement à l'ancien taux. Un réajustement interviendra lors de la publication de l'indice et un rappel de loyer sera alors dû rétroactivement par le **PRENEUR**.

Pour le cas où l'indice choisi viendrait à disparaître ou cesserait d'être publié, le nouvel indice qui lui serait substitué s'appliquerait de plein droit, en tenant compte des coefficients de raccordement officiels ou officieux publiés par l'INSEE.

Si aucun Indice de substitution n'était publié, auquel l'indice supprimé pourrait se raccorder, un expert sera choisi d'un commun accord par les parties, ou à défaut d'accord, désigné à la requête de la partie la plus diligente par M. le Président du tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble statuant en référé. Il aura pour mission de rechercher un nouvel indice en relation, soit avec l'objet du contrat, soit avec l'activité de l'une ou l'autre des parties. L'indice, ainsi déterminé et choisi par l'expert, entrera en application à compter rétroactivement de la disparition de l'indice stipulé à l'origine.

Si, pour une raison quelconque l'une ou l'autre des parties néglige de se prévaloir du bénéfice de la présente clause, le fait de payer ou d'encaisser le loyer à l'ancien taux ne saurait être, en aucun cas, considéré comme une renonciation implicite à invoquer le jeu de

l'indexation. Pour pouvoir être prise en considération, cette renonciation devra résulter d'un accord écrit.

Article 14 : LIMITATION LEGALE

Il est ici précisé qu'en cas de modification notable des caractéristiques du local objet des présentes, de sa destination, des obligations respectives des parties ou des facteurs locaux de commercialité ou encore, s'il est fait exception aux règles de plafonnement ou si le bail est assorti d'une clause d'échelle mobile, la variation du loyer qui en découle ne peut conduire à des augmentations supérieures, pour une année, à 10% du loyer acquitté au cours de l'année précédente, sous réserve de l'application de l'article L.145-38 du Code du commerce.

Article 15 : DEPOT DE GARANTIE

Le **PRENEUR** versera, à l'instant même, à titre de dépôt de garantie au profit du **BAILLEUR**, la somme de **CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SIX CENTIMES (166,66 €)**, représentant un mois de loyer hors taxes.

Ce dépôt sera affecté à titre de nantissement au profit du **BAILLEUR**. Il ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer, et sera remboursable après le départ du **PRENEUR**, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

En cas d'indexation du prix du loyer ci-dessus fixé, le présent dépôt de garantie sera réajusté lors de chaque révision, proportionnellement au nouveau loyer dans les mêmes conditions.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au **PRENEUR**, ledit dépôt restera acquis au **BAILLEUR** à titre de premiers dommages et intérêts.

Article 16 : EXECUTION

En application de l'article R145-23 du Code de commerce, les contestations relatives à la fixation du prix du bail révisé ou renouvelé sont portées, quel que soit le montant du loyer, devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Bourges ou le juge qui le remplace.

Les autres contestations sont portées devant le Tribunal de Grande Instance de Bourges qui peut, accessoirement, se prononcer sur les demandes mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 17 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, charges, ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de

l'exécution de l'une ou l'autre des clauses et conditions du présent bail, ou encore d'inexécution des obligations imposées au **PRENEUR** par la loi et les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter resté sans effet, le présent bail sera résilié de plein droit.

Si dans ce cas, le **PRENEUR** se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendue par M. le Président du tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

Article 18 : CLAUSE PENALE

A défaut de paiement du loyer, des accessoires et des sommes exigibles à chaque terme, quinze jours après réception par le locataire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, le dossier sera transmis à l'huissier et les sommes dues automatiquement majorées de 10% à titre d'indemnité forfaitaire de frais contentieux, et indépendamment de tous frais de commandement et de recette.

En outre, toute somme due en vertu du présent bail qui ne serait pas payée à son échéance exacte, porterait intérêt au taux de base de l'intérêt légal, majoré de 4 points, et ce sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire, le **PRENEUR** se trouvant en demeure par le seul effet de la survenance du terme.

En cas de résiliation de plein droit ou judiciaire, le montant total des loyers d'avance ainsi que le dépôt de garantie, restera acquis au **BAILLEUR** à titre d'indemnisation forfaitaire et irréductible du seul préjudice résultant de cette résiliation, sans préjudice de tous autres dus ou dommages et intérêts en réparation du dommage résultant des agissements du **PRENEUR**, ayant ou non provoqué cette résiliation.

L'indemnité d'occupation à la charge du **PRENEUR** en cas de non délaissement des locaux après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail, sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majorée de 50%.

Article 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins de l'exécution du présent bail dérogatoire, **LES PARTIES** déclarent faire élection de domicile en leur siège social respectif mentionné en tête des présentes.

Article 20 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

20.1 Réglementation sur l'amiante :

L'immeuble objet des présentes rentre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

A ce titre, un diagnostic technique amiante est annexé au présent bail (**ANNEXE 6**).

20.2 Termites :

Le **BAILLEUR** déclare qu'à ce jour, l'immeuble objet des présentes n'est pas inclus dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites ou autres insectes xylophages au sens des articles L.133-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, et qu'il n'a pas connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble.

20.3 Lutte contre la présence de mэрule :

Il résulte de l'article L.133-7 du Code de la construction et de l'habitation que l'occupant d'un immeuble bâti, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule, doit en faire déclaration en mairie.

A titre d'information, sont ici rappelées les principales caractéristiques et conséquences de la présence de mэрule dans un immeuble bâti :

« La mэрule est un champignon qui s'attaque au bois. Elle se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide. Son aspect dépend de son environnement, elle présente généralement un aspect blanc et cotonneux dans l'obscurité mais en présence de lumière sa consistance augmente et sa couleur vire au marron. Les bâtiments infectés présentent notamment des traces d'humidité et de moisissure et les éléments en bois présentant des déformations et s'effritent ».

Conformément à cette obligation légale, le PRENEUR s'engage à déclarer la présence de mэрule en mairie et à adresser une copie de cette déclaration au BAILLEUR dans les trois jours ouvrés, en main propre ou par lettre recommandée avec avis de réception.

20.4 Etat des risques :

Un état des risques délivré le 15 novembre 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé. **Annexe n°7**

20.5 Déclaration de sinistre :

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le **BAILLEUR** déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

20.6 Diagnostic de performance énergétique :

L'immeuble objet des présentes n'entre dans le champ d'application de l'article L.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Article 21 : INFORMATION DES PARTIES – DROIT DE PREFERENCE DU PRENEUR EN CAS DE VENTE DU CAMPING PAR LE BAILLEUR

LES PARTIES reconnaissent avoir été informées des dispositions de l'article L.145-46-1 du Code de commerce, ci-après littéralement reproduit, tant par la lecture qui leur en a été faite que par les explications qui leur ont été données :

« Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, à peine de nullité, indiquer le prix et les conditions de la vente envisagée. Elle vaut offre de vente au profit du locataire. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de sa vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois.

Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Dans le cas où le propriétaire décide de vendre à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur, le notaire doit, lorsque le bailleur n'y a pas préalablement procédé, notifier au locataire dans les formes prévues au premier alinéa, à peine de nullité de la vente, ces conditions et ce prix. Cette notification vaut offre de vente au profit du locataire. Cette offre de vente est valable pendant une durée d'un mois à compter de sa réception. L'offre qui n'a pas été acceptée dans ce délai est caduque.

Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur ou au notaire, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet.

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article sont reproduites, à peine de nullité, dans chaque notification.

Le présent article n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du bailleur ou de son conjoint.

Article 22 : SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail pour le **PRENEUR** constitueront pour tous ses ayants cause et ayants droit, et pour toutes personnes tenues au paiement et à l'exécution, une charge solidaire et indivisible.

Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code civil deviendraient nécessaires, le coût en serait payé par ceux à qui elles seraient faites.

Article 23 : ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral et plan de situation

Annexe 2 : Inventaire des équipements et matériels

Annexe 3 : Etat des lieux contradictoires entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**

Annexe 4 : Inventaire des charges, impôts, taxes et redevances et leur répartition entre le **BAILLEUR** et le **PRENEUR**

Annexe 5 : Etat récapitulatif des travaux réalisés par le **BAILLEUR** dans les 3 années précédant la prise d'effet du bail ; état prévisionnel des travaux (budget inclus) projetés par le **BAILLEUR** pour les 3 années à venir

Annexe 6 : Diagnostic technique Amiante (DTA)

Annexe 7 : Etat des risques

Fait à Vierzon, le.....

En deux originaux dont un laissé entre les mains de chacune des parties.

Le **BAILLEUR**

Le **PRENEUR**

Pour la Communauté de Communes
VIERZON SOLOGNE BERRY,

Pour la Société ECOMINA,

Le Président

La Présidente

François DUMON

Alison LEDAIN



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/009 **ECRAN GEANT ESPLANADE DE LA FRANÇAISE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA COMMUNE DE VIERZON (18100)**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-1,

Vu le Code civil, et notamment les articles 1709 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, détentrice d'un écran géant pour les manifestations se déroulant à l'Esplanade de la Française à Vierzon, du 1^{er} juillet 2024 au 1^{er} février 2025, a la possibilité de mettre celui-ci à disposition de la Commune de Vierzon, par convention,

Considérant que ladite commune a sollicité cet équipement pour une journée, pour l'une de ses manifestations, dans ladite période,

Considérant que l'utilisation d'un tel équipement est estimée pour une journée, à un prix forfaitaire de 2112 (deux mille cent douze) euros,

DÉCIDE

- d'approuver la convention de mise à disposition d'un écran géant de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, à la Commune de Vierzon, pour l'utilisation de cet équipement, sur une journée, pour une manifestation pouvant se dérouler entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} février 2025 à l'Esplanade de la Française à Vierzon (18100), moyennant un prix forfaitaire de 2112 (deux mille cent douze) euros,

- de signer ladite convention et ses éventuels avenants,
- d'imputer au budget principal la recette correspondante.

Fait à Vierzon, le 15 janvier 2025

Le Président,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VIERZON
Sologne

François DUMON

Publication électronique : 16 JAN. 2025



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/010 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – APPEL A PROJETS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU CHER – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER – JEUNESSE : PARTIR ENSEMBLE EN VACANCES

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant l'axe Enfance Jeunesse Numérique de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher visant notamment à soutenir les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie et à soutenir les projets portés par les jeunes de 12 à 17 ans,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) dans laquelle la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'est engagée comporte un axe jeunesse 11-17 ans,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite permettre aux adolescents du territoire d'organiser pour l'été 2025 trois séjours de vacances : un avec le centre de loisirs intercommunal de Genouilly, un avec le centre de loisirs intercommunal de Massay et un réunissant les centres de loisirs intercommunaux de Vouzeron et de Foëcy,

Considérant que ce projet répond aux objectifs de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut prétendre à une subvention de 6 500 € pour mener à bien ledit projet (17% du budget total de 37 940 €) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

DÉCIDE

- d'inscrire les centres de loisirs intercommunaux dans le projet « Jeunesse – Partir ensemble en vacances »,
- de répondre à l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher sur l'axe enfance, jeunesse et numérique,
- de solliciter l'octroi d'une subvention de 6 500 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un budget global du projet de 37 940 €,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer le formulaire de demande de subvention et les documents s'y rattachant,
- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget.

Fait à Vierzon, le 15 janvier 2025

Le Président,



François DUMON

Publication électronique :

16 JAN. 2025



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/011 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – APPEL A PROJETS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU CHER – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER – CULTURE POUR TOUS

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant l'axe Enfance Jeunesse et Numérique de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher visant notamment à démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs, à développer l'éveil citoyen artistique, culturel et scientifique des enfants âgés de 3 à 17 ans et à construire des actions collectives de proximité,

Considérant que le projet éducatif de territoire a pour objectif la valorisation du territoire et le bien-être des enfants via des parcours artistiques et culturels,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite engager les quatre centres de loisirs intercommunaux (Genouilly, Foëcy, Massay et Vouzeron) dans le développement d'actions culturelles en direction des enfants et des adolescents dans le cadre d'un projet intitulé « Culture pour tous »,

Considérant que ce projet répond aux objectifs de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

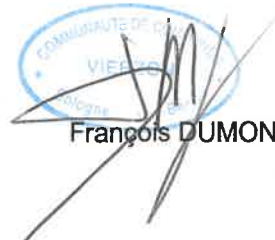
Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut prétendre à une subvention de 13 000 € pour mener à bien ledit projet (64% du budget total de 20 310€) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

D É C I D E

- d'inscrire les quatre centres de loisirs intercommunaux dans le projet « Culture pour tous » en 2025,
- de répondre à l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher sur l'axe Enfance, jeunesse, numérique,
- de solliciter l'octroi d'une subvention de 13 000 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un budget global du projet de 20 310 €,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer le formulaire de demande de subvention et les documents s'y rattachant,
- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget.

Fait à Vierzon, le 15 janvier 2025

Le Président,



François DUMON

Publication électronique :

16 JAN. 2025



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

Date d'affichage :

DP25/012 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – APPEL A PROJETS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU CHER – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER DU CHER – INCLUSION : AGIR COLLECTIVEMENT POUR L'ACCUEIL INDIVIDUEL DES ENFANTS

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant l'axe inclusion et handicap de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher visant à renforcer les conditions d'accueil et l'accès aux loisirs des enfants en situation de handicap,

Considérant que le projet éducatif de territoire a pour objectif de permettre la rencontre entre tous les enfants en favorisant l'accès de tous aux structures d'accueil de la Communauté de communes et en travaillant l'accompagnement des enfants à besoins spécifiques notamment lors des changements de lieux.,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite expérimenter une démarche spécifique d'inclusion au centre de loisirs intercommunal de Massay «Agir collectivement pour l'accueil individuel des enfants» afin de qualifier l'équipe éducative, de renforcer la concertation entre les acteurs éducatifs et de construire les conditions d'accueil les plus favorables aux enfants en situation de handicap,

Considérant que ce projet répond aux objectifs de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut prétendre à une subvention de 3 000 € pour mener à bien ledit projet (53% du budget total de 5 660 €) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

D É C I D E

- d'inscrire le centre de loisirs intercommunal de Massay dans le projet « Inclusion : agir collectivement pour l'accueil individuel des enfants »,
- de répondre à l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher sur l'axe inclusion et handicap,
- de solliciter l'octroi d'une subvention de 3 000 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un budget global du projet de 5 660 €,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer le formulaire de demande de subvention et les documents s'y rattachant,
- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget.

Fait à Vierzon, le 15 janvier 2025

Le Président,



François DUMON

Publication électronique : **16 JAN. 2025**



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/013 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – APPEL A PROJETS CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU CHER – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D’ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER – PREFIGURATION D’UN SERVICE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant l'axe Enfance Jeunesse Numérique de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher visant notamment à soutenir les jeunes dans leurs parcours d'accès à l'autonomie et à démocratiser l'accès des enfants aux loisirs éducatifs,

Considérant que la Convention Territoriale Globale (CTG) dans laquelle la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry s'est engagée a pour objectif de définir la politique jeunesse 11-17 ans,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite structurer un service jeunesse au plus près des besoins des familles et des attentes des adolescents,

Considérant que ce projet répond aux objectifs de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut prétendre à une subvention de 21 000 € pour mener à bien ledit projet (48% du budget total de 43 360 €) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

DÉCIDE

- d'inscrire le service petite enfance, enfance, jeunesse et plus particulièrement les quatre centres de loisirs intercommunaux dans le projet « Préfiguration d'un service jeunesse intercommunal »,
- de répondre à l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher sur l'axe enfance, jeunesse et numérique,
- de solliciter l'octroi d'une subvention de 21 000 € auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un budget global du projet de 43 360 €,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer le formulaire de demande de subvention et les documents s'y rattachant,
- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget.

Fait à Vierzon, le

Le Président,


François DUMON

Publication électronique : 16 JAN. 2025



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/014 **PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – APPEL A PROJETS CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DU CHER – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CHER – VERS DES CENTRES DE LOISIRS ACTEURS DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant l'axe transition écologique de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher visant à soutenir les partenaires et les publics dans leur transition écologique en finançant notamment les centres de loisirs intégrant la dimension environnementale dans leur projet pédagogique,

Considérant que le projet éducatif de territoire a pour objectif l'apprentissage de la vie écocitoyenne,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry souhaite engager les quatre centres de loisirs intercommunaux (Genouilly, Foëcy, Massay et Vouzeron) dans une démarche globale « Vers des centres de loisirs acteurs du développement durable » incluant la démarche Centre A'ERE, le programme « Abeilles, sentinelles de l'environnement » et dans l'animation d'un conseil intercommunal d'enfants ambassadeurs de développement durable,

Considérant que ce projet répond aux objectifs de l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry peut prétendre à une subvention de 8 000 € pour mener à bien ledit projet (52% du budget total de 15 480 €) auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher,

D É C I D E

- d'inscrire les quatre centres de loisirs intercommunaux dans le projet « Vers des centres de loisirs acteurs du développement durable » en 2025,
- de répondre à l'appel à projets 2025 de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher sur l'axe transition écologique,
- de solliciter l'octroi d'une subvention de 8 000€ auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Cher pour un budget global du projet de 15 480 €,
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer le formulaire de demande de subvention et les documents s'y rattachant,
- d'inscrire les dépenses et les recettes au budget.

Fait à Vierzon, le 15 janvier 2025

Le Président,



François DUMON

Publication électronique :

16 JAN. 2025



DÉCISION DU PRÉSIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/015 **EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT COLLECTIF – REGIE INTERCOMMUNALE - DETERMINATION DES MOYENS DE PAIEMENT AUTORISES POUR LES SERVICES DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES**

Le Président de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL 20/133 en date du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° DEL24/197 du 5 décembre 2024 portant création d'une régie intercommunale de l'eau potable et de l'assainissement collectif, sous forme d'un Service Public Industriel et Commercial doté de la seule autonomie financière,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les moyens de paiement autorisés afin que les usagers de ces services puissent régler leur consommation d'eau potable assainie et les diverses prestations qu'ils solliciteront de la régie,

DÉCIDE

- de mettre en place les modes de paiement suivants :
 - Numéraire,
 - Chèque bancaire,
 - TIP,
 - Carte bancaire,
 - Prélèvement automatique mensuel,
 - Prélèvement automatique à l'échéance de la facture,
 - Paiement en ligne,
 - Virement bancaire,
 - Fonds eau.

- de notifier la présente délibération à Monsieur le Comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Fait à VIERZON, le 15 janvier 2025

Le Président,



François DUMON

Publication électronique :

16 JAN. 2025



DÉCISION DU PRESIDENT

Agissant par délégation du Conseil Communautaire

DP25/016 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET L'ASSOCIATION ALTEA – FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE CENTRE DE LOISIRS INTERCOMMUNAL DE MASSAY

Le Président de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, n° 2022-0323 du 30 mars 2022, et n° 2024-1925 du 03 décembre 2024,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL20/133 du 09 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry organise le centre de loisirs intercommunal à Massay les mercredis des périodes scolaires,

Considérant que les enfants sont accueillis en journée complète et que la Communauté de communes doit organiser un service de restauration les mercredis,

Considérant que l'association ALTEA peut fournir 40 repas chaque mercredi pour la période allant du 06 Janvier au 21 Février 2025 pour un tarif de 3.76€ HT par repas enfant et de 6.65€ HT par repas adulte,

DÉCIDE

- de commander à l'association ALTEA 40 repas pour les mercredis de la période scolaire du 06 janvier au 21 février 2025 pour le centre de loisirs intercommunal à Massay,

- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite enfance, Enfance, Jeunesse, à signer la convention de fourniture de repas en liaison froide, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Fait à Vierzon, le 15 janvier 2025

Le Président,


COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON
Sologne Berry
François DUMON

Publication électronique : **16 JAN. 2025**



CONVENTION pour la FOURNITURE de REPAS LIAISON FROIDE

Entre :

ALTEA, pour son service Restauration Collective – situé ZAC de l'Aujonnière – 18100 VIERZON,
Représenté par Monsieur SOUCHET Martial, Directeur,
D'une part,

Et :

La Mairie de Massay - située route de Reuilly – 18120 MASSAY, représentés par Monsieur Dominique
LEVEQUE, Maire
D'autre part,

Et :

La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry - située 2 Rue Blanche Baron – 18100
VIERZON, représentés par Monsieur François DUMON, Président
D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention - Prestation

La Mairie de Massay confie à ALTEA, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de
l'Enseignement Public du Cher la fourniture des repas déjeuners en liaison froide sur la Commune de
Massay à savoir :

- Lundi ⇨ environ 75 repas pour la commune de Massay
- Mardi ⇨ environ 75 repas pour la commune de Massay
- Mercredi ⇨ environ 40 repas pour la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry
- Jeudi ⇨ environ 75 repas pour la commune de Massay
- Vendredi ⇨ environ 75 repas pour la commune de Massay

ALTEA-Restauration assure la préparation, le conditionnement et la livraison des repas du
Lundi 6 janvier 2025 au 21 février 2025 inclus (Sauf fériés) :

- ⇨ Janvier : Lundi/Mardi/Mercredi/Jeudi/Vendredi
- ⇨ Février : Lundi/Mardi/Mercredi/Jeudi/Vendredi

ARTICLE 2 – Composition des repas

ALTEA-Restauraton garantit les conditions d'hygiène et de salubrité à toutes les étapes de la fabrication et du transport conformément à la législation en vigueur (plats cuisinés à l'avance - liaison froide : N° Agrément— 18 - 272 - 01).

ALTEA-Restauraton s'engage à utiliser des denrées de première qualité, étant entendu que les denrées utilisées devront répondre aux spécifications qualitatives et quantitatives de la recommandation du GEMRCN/DA n° J5-07 du 4 mai 2007, et être conformes aux normes homologuées et enregistrées de l'AFNOR.

Chaque repas sera composé d'une entrée, d'un plat protidique principal, d'un plat d'accompagnement, d'un laitage, d'un dessert. Le pain n'est pas compris.

ARTICLE 3 – Modalités de Commande

La Mairie de Massay communiquera les effectifs définitifs complet ainsi que les menus spécifique (sans porc, sans viande, hypo), au plus tard le mercredi de la semaine S -1 pour la semaine suivante au service ALTEA-Restauraton par mail à altea@pep18.fr copie altea@pep18.fr.

ARTICLE 4 – Modalités de Livraison

Le conditionnement des repas sera effectué en barquettes collectives jetables.

La livraison s'effectuera, tous les matins du lundi au vendredi, avant 11H (sauf cas de force majeur, ex : intempérie), en véhicule frigorifique, dans les locaux à l'école de Massay sise avenue Foch – 18120 MASSAY (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi).

Un bon de livraison accompagnera chaque livraison.

La Mairie de Massay s'engage à mettre à disposition des réfrigérateurs adaptés pour la réception des repas en liaison froide.

Contacts :

- Mairie de Massay :
 - Cantine 02 48 51 21 28
 - Mairie 02 48 51 90 81

- ALTEA :
 - 02 48 75 83 22

ARTICLE 5 – Facturation et paiement

ALTEA-Restauration facturera en fin de mois :

- la Mairie de Massay les repas commandés et livrés les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- La Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry les repas commandés et livrés les mercredis et les vacances scolaires

Le prix unitaire est de :

- 3,75 € HT soit 3,96 € TTC, enfant
- 6,65 € HT soit 7,01 € TTC, adulte

Fait à Vierzon, le 18 décembre 2024

Massay, le 20/12/2024

Pour La Mairie de Massay,
Le Maire

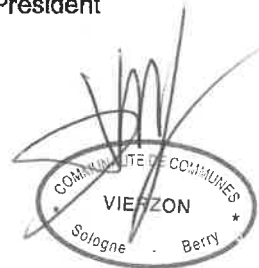
Pour Altea
Le Directeur

Pour la Communauté de Communes
Le Président



LEVERUE

Les PEP 18 - ALTEA
19 rue Marcel Paul - ZI de l'Aujonnière
18100 VIERZON - Tél. : 02 48 75 83 22
SIRET 775 022 163 00486 - APE 8810 C
F1111111 11 1111 1111



Envoyé en préfecture le 16/01/2025

Reçu en préfecture le 16/01/2025

Publié le



ID : 018-200090561-20250115-DP25016-DE